

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1283
12 décembre 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION AVEC
LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX QUI S'OCCUPENT
DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) ^{1/} relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission inter-américaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

Les communications jointes à la présente note ont été reçues du Conseil de l'Europe et de la Ligue des Etats arabes en réponse à la demande que leur avait faite le Secrétaire général de transmettre des renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

^{1/} Cette résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil, le 5 août 1966.

[1er décembre 1977]
[Original : anglais
français]

ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME AU COURS DE L'ANNEE 1977

INTRODUCTION

A la demande du Secrétaire Général des Nations Unies faite en conformité avec les termes de la Résolution 1159 (XLI) du 5 août 1966 de l'ECOSOC, le Conseil de l'Europe a adressé à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies des rapports annuels relatifs à ses activités dans le domaine des droits de l'homme depuis 1968. Le rapport pour 1968 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1042/Add.2. Il faisait suite au rapport du Conseil de l'Europe à la Conférence de Téhéran (A.CONF.32/L.9), lequel résumait les activités du Conseil dans ce domaine, jusqu'à la fin de 1967. Le rapport pour 1969 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1117/Add.1, celui de 1970 sous la référence E/CN.4/L.1057/Add.1, celui de 1971 sous la référence E/CN.4/L.1089/Add.1, celui de 1972 sous la référence E/CN.4/1120, celui de 1973 sous la référence E/CN.4/1139, celui de 1974 sous la référence E/CN.4/1163, celui de 1975 sous la référence E/CN.4/1201 et celui de 1976 sous la référence E/CN.4/1229.

Suite à une nouvelle demande du Secrétaire Général des Nations Unies, le Conseil de l'Europe a élaboré un nouveau rapport sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme en 1977.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Etat d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme	2
II. Activités de la Commission européenne des Droits de l'Homme	
A. Requêtes interétatiques	3
B. Requêtes individuelles	3
III. Activités de la Cour européenne des Droits de l'Homme	8
IV. Activités du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme	11
V. Autres activités du Comité des Ministres en rapport avec les droits de l'homme	15
VI. La Charte Sociale Européenne	18
VII. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe	22
VIII. Publications	26

I. Etat d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme

1. Suite à son accession au Conseil de l'Europe, l'Espagne a signé, le 24 novembre 1977, la Convention européenne des Droits de l'Homme. Au 1er décembre 1977, dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les Protocoles N° 3 et 5 (1). Le Protocole N° 1 à la Convention a été ratifié par les mêmes Etats à l'exception de la Suisse, et le Protocole N° 2 par les mêmes Etats à l'exception de la France.

2. Le nombre des Etats contractants ayant reconnu la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie des requêtes individuelles (article 25 de la Convention) est resté de treize (2). Les mêmes treize Etats ainsi que la France ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 de la Convention).

3. A la fin de 1977, le Protocole N° 4 à la Convention reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel (3) était en vigueur dans dix Etats : Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège et Suède. Tous ces gouvernements ont également étendu leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne aux requêtes concernant les droits garantis par ce quatrième Protocole. Neuf de ces gouvernements ont étendu leur acceptation aussi de la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles.

4. L'Accord Européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme qui est entré en vigueur le 17 avril 1971, a été ratifié à la fin de 1977 par dix Etats (Belgique, Chypre, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Malte, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

./.

-
- (1) Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.
- (2) Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni (y compris 18 territoires d'Outre-Mer).
- (3) Interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; liberté de circuler et de choisir sa résidence ; liberté contre les expulsions de son pays et droit d'y entrer ; interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

II. Activités de la Commission européenne des Droits de l'Homme

A. REQUETES ETATIQUES

5. Au rôle de la Commission figure, depuis septembre 1977, une troisième requête dirigée contre la République de Turquie au nom de la République de Chypre. Deux précédentes requêtes introduites contre la Turquie en septembre 1974 et en mars 1975 avaient été examinées par la Commission en 1975 et en 1976 et un rapport sur ces requêtes avait été transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La présente requête porte également sur la situation à Chypre.

Il incombe à la Commission de décider sur la recevabilité de la requête qui, conformément au Règlement intérieur de la Commission, a été portée à la connaissance du Gouvernement de la Turquie.

B. REQUETES INDIVIDUELLES

6. Du 1er janvier au 15 novembre 1977, 340 requêtes individuelles ont été enregistrées. Durant cette même période, la Commission a statué sur la recevabilité de 410 requêtes, dont 23 ont été déclarées recevables, à savoir :

7. *Artico contre l'Italie*

Arrêté en décembre 1971 pour purger deux peines de prison prononcées entre 1965 et 1970, le requérant a objecté qu'en raison de l'ancienneté des infractions, il y avait prescription. Il se plaint de n'avoir pas pu obtenir l'assistance judiciaire pour la procédure de cassation qu'il introduisit alors et qui aboutit, en 1973, au rejet de ses pourvois. A noter qu'ultérieurement, à l'occasion d'un pourvoi en révision, la Cour de cassation constata (en 1975) que la prescription était bel et bien acquise.

8. *De Weer contre la Belgique*

Le requérant, boucher, a été accusé d'avoir enfreint la législation sur le contrôle des prix et a été informé que son établissement serait provisoirement fermé. Le Ministère public lui proposa de suspendre la procédure engagée au cas où le requérant aurait payé dans les dix jours une amende transactionnelle de 10.000 FB ; afin d'éviter la fermeture de son établissement, le requérant paya l'amende.

La Commission examine la requête sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

9. *Van Leuven et De Meyere contre la Belgique*

Cette requête a trait tout d'abord à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) à des procédures de caractère disciplinaire devant le conseil de l'Ordre des médecins. Elle soulève également un problème sur le terrain de l'article 11 de la Convention (liberté d'association), dans la mesure où, en Belgique, il est fait obligation aux praticiens de s'affilier à l'Ordre des médecins.

10. *Guzzardi contre l'Italie*

Le requérant est un ressortissant italien. En janvier 1975, il fit l'objet d'une mesure d'assignation à résidence forcée sur l'île d'Asinara (Sardaigne) pour la durée de trois ans en application de la loi de 1956 sur les personnes dangereuses et de la loi de 1965 sur la mafia. Sur recours du requérant, cette mesure fut confirmée par la cour d'appel de Milan d'abord et par la Cour de cassation ensuite.

Par une décision de juillet 1976, le requérant a été transféré dans une autre commune de l'Italie continentale où il devra continuer à être assujetti à la mesure de séjour obligatoire.

La Commission a estimé que les griefs du requérant concernant son assignation à résidence sur l'île d'Asinara, les conditions de son séjour sur cette île ainsi que les répercussions sur ses droits relatifs à sa vie privée et familiale et à la liberté de manifester sa religion soulèvent des problèmes suffisamment complexes pour nécessiter un examen au fond.

11. *Bocchieri contre l'Italie*

Le requérant, de nationalité italienne, est arrêté en avril 1972 à Savone, en flagrant délit supposé de tentative d'extorsion de fonds. Le 24 août de la même année, un mandat de dépôt est délivré à son encontre. Le requérant est mis en liberté en avril 1973.

Selon le requérant, aucun acte relatif à l'instruction de l'affaire n'aurait été accompli par le juge d'instruction depuis sa libération et même depuis l'interrogatoire auquel il a été soumis peu après son arrestation en 1972, du moins jusqu'à la date d'introduction de la requête (17 octobre 1973). C'est finalement en juin 1976 que les débats sur le fond ont eu lieu devant le tribunal de Savone, suivis de jugement.

La Commission a déclaré recevable cette requête sous l'angle de l'article 6, § 1 de la Convention, pour autant qu'elle concerne la durée de la procédure pénale engagée contre le requérant.

12. *A, B et D contre le Royaume-Uni*

Ces requérants ont été internés comme malades mentaux pour une durée indéterminée, en application des articles 60 et 65 de la loi sur la santé mentale (Mental Health Act 1959). Ces articles donnent compétence aux tribunaux, lorsqu'ils ont établi la matérialité de certaines infractions pénales, d'ordonner l'admission dans un hôpital de la personne accusée ; la mise en liberté peut être prononcée par le Ministre de l'Intérieur. Les griefs portent tant sur les conditions de vie (article 3) que sur le droit prétendument trop limité de faire vérifier la légalité de la détention (article 5, §§ 1, 2 et 4).

13. *Pat Arrowsmith contre le Royaume-Uni*

La requérante, une pacifiste convaincue, a été condamnée à une peine de prison pour avoir essayé de détourner des militaires de leur devoir ou de leur allégeance en distribuant des tracts dans le cadre d'une campagne organisée contre le rôle joué sur le plan militaire par le Royaume-Uni en Irlande du Nord. Elle invoque en particulier les articles 9 et 10 de la Convention.

14. *Leo Zand contre l'Autriche*

Le requérant se plaint que le tribunal des prud'hommes qui l'a débouté en première instance dans le cadre d'une procédure en dommages-intérêts n'était pas un "tribunal indépendant établi par la loi" ainsi que l'exige l'article 6, § 1 de la Convention.

15. *Johanna Airey contre l'Irlande*

La requérante se plaint de s'être vu refuser l'accès au tribunal (High Court) en vue d'une séparation de corps, étant donné les frais de procédure prohibitifs pour elle. En pareil cas, en effet, le système officiel d'assistance judiciaire ne prévoit aucune aide financière pour la représentation des parties.

La requérante fait valoir que les autorités irlandaises sont en défaut de mettre à disposition une voie de droit accessible, efficace et bon marché pour la solution de ses graves problèmes de famille, de manière que son droit au respect de sa vie familiale soit assuré conformément à l'article 8 de la Convention. Elle soutient également que le fait d'être empêchée d'intenter une action devant la High Court constitue une violation de son droit d'accès aux tribunaux, garanti par l'article 6, § 1 de la Convention ; que le fait que l'accès aux tribunaux est réservé aux personnes ayant des ressources crée une situation de discrimination contraire à l'article 14 et que l'absence d'autres voies de droit efficaces viole l'article 13 de la Convention.

16. *I.M. Young et N.H. James contre le Royaume-Uni*

Les requérants se plaignent de l'obligation qui leur est faite d'adhérer à un syndicat. En effet, un accord dit de "closed shop" a été conclu par British Rail avec trois syndicats, selon lequel les employés doivent nécessairement s'affilier à l'un d'entre eux. Les requérants se plaignent principalement d'une violation de leur liberté d'association.

17. *Heinz Krzycki contre la République Fédérale d'Allemagne*

Le requérant, condamné à l'internement comme délinquant d'habitude, a été libéré conditionnellement, puis réintégré vu son comportement. Ultérieurement, l'ordonnance de réintégration a été annulée par la cour d'appel et le requérant libéré à nouveau. Il se plaint d'avoir été détenu à tort dans l'intervalle (article 5 de la Convention).

18. *Friedrich Schiesser contre la Suisse*

Cette requête pose la question de savoir si un procureur de district (Bezirksanwalt) peut ordonner la mise en détention provisoire d'une personne soupçonnée d'une infraction, en d'autres termes s'il est "un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires", au sens de l'article 5, § 3 de la Convention.

19. *Affaires concernant la censure de la correspondance des détenus contre le Royaume-Uni (Requêtes Nos. 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75 et 7136/75)*

Les sept requérants se plaignent pour l'essentiel que leur correspondance a fait l'objet d'une censure par les autorités pénitentiaires, et ce en violation de l'article 8 de la Convention.

Ces requêtes ont été déclarées recevables le 4 octobre 1977. Une audience sur le fond aura lieu au début de 1978, après un échange de mémoires écrits.

20. *Hamer contre le Royaume-Uni*

Le requérant s'est plaint que pendant qu'il purgeait une peine de prison au Royaume-Uni, le "Home Secretary" (Ministre de l'Intérieur) lui a refusé l'autorisation de se marier. Il affirme qu'un tel refus constitue une violation de l'article 12 de la Convention qui dispose que "l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit".

21. *X. contre le Royaume-Uni*

Dans la partie de la requête qui a été retenue, le requérant se plaint que les relations homosexuelles avec des personnes âgées de 18 à 21 ans font l'objet d'une répression pénale. Il allègue que ce fait constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention. Il se plaint également d'être victime d'une discrimination prohibée par l'article 14 résultant en particulier de ce que l'âge pour le consentement à des relations hétérosexuelles est fixé à 16 ans.

22. Dans sept autres affaires, qui avaient antérieurement été déclarées recevables, la Commission a adopté en 1977 le rapport destiné au Comité des Ministres :

23. *Klass et consorts contre la République Fédérale d'Allemagne*

Cette affaire, introduite par cinq juristes allemands, concerne une loi adoptée en 1968 qui autorise, sous certaines conditions, le contrôle subreptice de la correspondance et des télécommunications, comme par exemple l'écoute téléphonique.

La Commission a conclu à l'absence d'une violation de la Convention. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

24. *Neubecker contre la République Fédérale d'Allemagne*

Le requérant s'est plaint de la décision par laquelle le tribunal lui refusa le remboursement des frais occasionnés par sa défense après que les procédures pénales engagées contre lui eurent été suspendues. Il a invoqué l'article 6, §§ 1 et 2, de la Convention (procès équitable et présomption d'innocence). La requête a fait l'objet d'un règlement amiable, accepté par la Commission en mars 1977.

25. *Brüggemann et Scheuten contre la République Fédérale d'Allemagne*

Cette requête, introduite par deux femmes, porte sur l'interruption volontaire de la grossesse. Les griefs formulés par les requérantes devant la Commission se situent essentiellement sur le terrain de l'article 8 de la Convention, qui garantit le droit au respect de la vie privée.

26. *Haase contre la République Fédérale d'Allemagne*

La requête porte sur la durée (plus de six ans) d'une procédure pénale et de la détention provisoire de l'inculpé. Le requérant a été arrêté le 26 mars 1970 sous le soupçon d'espionnage au profit de la République Démocratique Allemande et ce depuis 1962. Le 25 août 1975, le Ministère Public fédéral déposa l'acte d'accusation auprès de la Cour Suprême de Bavière, siégeant en qualité de tribunal de première instance, laquelle condamna le requérant par jugement du 19 mai 1976.

Mis en liberté le 9 novembre 1971, il avait été de nouveau placé en détention du 22 octobre 1973 au 26 novembre 1973 et arrêté une nouvelle fois le 29 septembre 1975.

27. *Luedicke, Belkacem et Koc contre la République Fédérale d'Allemagne*

Ces requêtes, déclarées recevables en mai et octobre 1976, respectivement, concernent l'interprétation de l'article 6, § 3 (e) de la Convention, qui reconnaît à tout accusé le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Les trois requérants (le premier britannique, le deuxième algérien et le troisième turc) ont bénéficié de l'assistance d'un interprète durant leur procès, sans avoir à avancer des frais à cet égard. Mais après leur condamnation, ces frais furent mis à leur charge.

La Commission a estimé que l'article 6, § 3 (e) a été violé. L'affaire a été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

28. *Times Newspaper contre le Royaume-Uni*

Cette affaire concerne l'interdiction faite aux requérants en septembre 1972 de publier un long article retraçant l'historique des essais, de la fabrication et de certains effets tragiques du médicament nommé "thalidomide".

Après avoir conclu que l'article 10 de la Convention (liberté d'expression) se trouvait violé, la Commission a renvoyé l'affaire à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

29. *Kiss contre le Royaume-Uni*

Alors qu'il purgeait une peine de prison, le requérant s'est plaint à la Commission, en particulier, du refus du Ministre de l'Intérieur de lui accorder le droit de consulter un avocat afin qu'il pût engager une action civile. La Commission a déclaré cette requête recevable dans la mesure où elle soulève le problème du droit d'accès aux tribunaux dans le cadre de l'article 6, § 1 de la Convention (droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil).

Parmi les autres requêtes examinées par la Commission, qu'il s'agisse de la recevabilité ou du fond de l'affaire, on peut mentionner :

- la requête de Mme Paula Marckx contre la Belgique, qui met en question le statut des enfants illégitimes, comparé à celui des enfants légitimes en droit belge ;
- une affaire contre la Suisse concernant les arrêts de rigueur infligés au requérant en tant que mesure de discipline militaire ;
- une affaire contre les Pays-Bas qui concerne la détention des malades mentaux ;
- deux affaires contre le Royaume-Uni concernant les punitions corporelles dans les écoles écossaises.

III. Activités de la Cour européenne des Droits de l'Homme

30. A la fin de 1977, l'affaire Irlande contre Royaume-Uni était encore pendante devant la Cour.

En décembre 1971, le Gouvernement irlandais avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme d'une requête alléguant que le Royaume-Uni avait enfreint, pour l'Irlande du Nord, différents articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il affirmait en substance qu'un certain nombre de personnes privées de leur liberté au titre des pouvoirs spéciaux avaient subi de mauvais traitements, que ces pouvoirs eux-mêmes n'étaient pas compatibles avec la Convention et que la manière dont on les avait appliqués avait constitué une discrimination fondée sur des opinions politiques.

Dans son rapport du 25 janvier 1976, la Commission a exprimé l'avis :

- a. que l'article 1 de la Convention ne saurait faire l'objet d'une violation distincte ;
- b. que l'emploi cumulatif en 1971 de certaines techniques (dénommées "les cinq techniques") pendant l'interrogatoire de quatorze personnes avait représenté une pratique de traitement inhumain et de torture méconnaissant l'article 3 ;
- c. que dix autres personnes avaient enduré des traitements inhumains contraires à l'article 3 et qu'il avait existé en 1971, à l'occasion d'interrogatoires dans un centre de détention proche de Belfast (Palace Barracks), une pratique de traitements inhumains enfreignant cet article ;
- d. qu'il n'avait pas été constaté de telles pratiques pour divers autres lieux ;
- e. que l'article 6 ne valait pas pour les pouvoirs spéciaux ;
- f. que ces derniers, quoique non conformes à l'article 5, ne transgressaient pas la Convention car ils se justifiaient au regard de l'article 15 qui autorise les Etats, sous des conditions bien déterminées, à déroger à leurs obligations normales ;
- g. que dans l'exercice de ces pouvoirs, il n'y avait pas eu de discrimination au sens de l'article 14.

Le Gouvernement irlandais a saisi la Cour en mars 1976 et la Cour a tenu deux audiences publiques. La première partie en février 1977 contenait uniquement des questions relatives à l'étendue et à l'exercice de la compétence de la Cour ainsi qu'au rôle de celle-ci quant à l'examen des faits et de la procédure suivie par la Commission.

Le fond de l'affaire a été pris en considération dans la procédure orale devant la Cour lors de son audience du 19 au 22 avril 1977.

31. L'Affaire "König" a été portée devant la Cour par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne le 28 février 1977 et par la Commission européenne des Droits de l'Homme le 14 mars 1977. A l'origine de celle-ci se trouve une requête que la Dr. Eberhard König a introduite auprès de la Commission européenne, en juillet 1973, contre la République Fédérale d'Allemagne. Le requérant, ressortissant allemand né en 1918, pratiquait depuis 1949 la profession de médecin en oto-rhino-laryngologie ; depuis 1960, il exploitait à Bad Homburg une clinique spécialisée en la matière. Pour diverses raisons, les autorités compétentes lui ont retiré le 12 avril 1967 l'autorisation de diriger son établissement puis, le 12 mai 1971, celle d'exercer. Il a attaqué ces deux décisions en justice les 9 novembre 1967 et 20 octobre 1971 respectivement. Le Tribunal administratif de Francfort a rejeté le second recours le 9 juin 1976 ; il n'a pas encore statué sur le premier. Le Dr. König se plaint de la durée de ces procédures. Il invoque l'article 6, § 1 de la Convention, aux termes duquel "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)". Le litige a trait notamment au point de savoir s'il s'agit en l'espèce de tels droits et obligations. Une audience sur cette affaire a eu lieu les 16 et 17 novembre 1977.

32. Le 16 mars 1977, la Commission européenne a porté devant la Cour l'affaire "Tyrer" qui concerne le Royaume-Uni. A l'origine de cette affaire se trouve une requête que M. Anthony Tyrer a introduite auprès de la Commission, en septembre 1972. Le requérant, ressortissant britannique né en 1956, habite à Castletown dans l'île de Man. Le 7 mars 1972, le tribunal pour enfants de cette ville l'a condamné, pour voies de fait ayant causé des dommages corporels, à recevoir trois coups de fouet (loi de 1960 sur la juridiction sommaire dans l'île de Man). Son appel ayant été rejeté, le requérant a subi sa peine le 28 avril 1972. M. Tyrer a invoqué à Strasbourg plusieurs articles de la Convention européenne. En juillet 1974, la Commission a déclaré la requête recevable sous l'angle des articles 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 14 de la Convention. Sur ce dernier point, elle a estimé d'office que le châtement litigieux pouvait constituer une discrimination fondée sur l'âge ou le sexe car il s'applique uniquement aux enfants et adolescents de sexe masculin.

33. Le 15 juillet 1977, la Commission européenne des Droits de l'Homme a porté devant la Cour l'affaire "Sunday Times" qui concerne le Royaume-Uni. A son origine se trouve une requête que l'éditeur (la Times Newspapers Ltd.), le rédacteur en chef (M. Harold Evans) et un groupe de journalistes du "Sunday Times" ont introduite auprès de la Commission, en janvier 1974. Les requérants allèguent que la décision d'un tribunal interdisant la publication dans le Sunday Times d'un article relatif aux enfants victimes de la thalidomide constitue une violation de l'article 10 de la Convention européenne ainsi que des articles 14 et 18 combinés avec l'article 10. L'article 10 garantit le droit à la liberté d'expression, l'article 14 interdit la discrimination et l'article 18 dispose que les restrictions qui, aux termes de la Convention, sont apportées aux droits et libertés y reconnus ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

34. Le 15 juillet 1977, la Commission européenne a porté devant la Cour l'affaire "Klass et autres" qui concerne la République Fédérale d'Allemagne. A son origine se trouve une requête introduite auprès de la Commission, en juin 1971, par cinq juristes allemands. La requête a trait à une loi du 13 août 1968 qui autorise, sous certaines conditions, le contrôle secret de la correspondance et des télécommunications. Les requérants, à savoir un magistrat (M. Nussbruch), un procureur de la République (M. Klass) et trois avocats (MM. Lubberger, Pohl et Selb), se plaignent de ce que, d'après les dispositions de cette loi, les personnes qui font l'objet de pareille surveillance ne sont pas informées par la suite dans tous les cas de son existence. Ils reprochent aussi à la loi de ne pas prévoir aucun recours devant un tribunal pour le contrôle du bien-fondé de telles mesures. Ils allèguent la violation de trois articles de la Convention européenne, à savoir l'article 6 § 1 (qui garantit le droit à un procès équitable en matière civile ou pénale), l'article 8 § 1 (qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et l'article 13 (qui exige l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale pour des violations de droits reconnus dans la Convention).

35. L'affaire "Luedicke, Belkacem et Koc" qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, a été portée devant la Cour le 1er octobre 1977 par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le 10 octobre 1977 par la Commission européenne.

A son origine se trouvent trois requêtes introduites devant la Commission par le Britannique G.W. Luedicke en juillet 1973, par l'Algérien M. Belkacem en décembre 1974 et par le Turc A. Koc en juillet 1975. Les requérants ont été poursuivis devant les tribunaux allemands pour diverses infractions. Ils ont chacun bénéficié à cette occasion de l'assistance d'un interprète parce qu'ils n'avaient pas une connaissance suffisante de la langue allemande, mais les juridictions compétentes les ont condamnés notamment aux frais de procédure, y compris les frais d'interprétation. D'après les requérants, l'obligation de payer les derniers frais se heurte à l'article 6, § 3 e) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, aux termes duquel : "Tout accusé a droit notamment à (...) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience". MM. Luedicke et Belkacem se prétendent en outre victimes d'une discrimination (article 14 de la Convention).

36. Réunie en session plénière administrative le 26 avril 1977, la Cour a réélu président pour une durée de trois ans M. Giorgio Balladore Pallieri, membre de la Cour depuis 1959, professeur de droit international et doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Sacré-Coeur de Milan. M. Balladore Pallieri avait été élu vice-président de la Cour en 1971 et président pour la première fois en 1975. La Cour s'est donné ensuite un nouveau vice-président en la personne de M. Gérard J. Wiarda, de nationalité néerlandaise, ancien président de la Cour du Benelux et de la Cour Suprême des Pays-Bas et juge à la Cour européenne depuis 1966. M. Hermann Mosler, vice-président sortant, avait prié ses collègues de ne pas représenter sa candidature, en raison des tâches qui lui incombent en sa qualité de membre de la Cour internationale de Justice où il siège depuis 1975.

IV. Activités du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

37. Dans le cadre de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est appelé à remplir deux fonctions. D'une part, lorsqu'une affaire n'a pas été déférée à la Cour européenne dans le délai prévu à l'article 32, § 1 de la Convention, c'est-à-dire trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, le Comité des Ministres doit prendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention. D'autre part, lorsque la Cour européenne a statué définitivement sur une affaire, il appartient au Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention, de surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour.

(a) Affaire "De Geillustreerde Pers. N.V. contre les Pays-Bas

38. Le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de l'article 32 de la Convention, que dans l'affaire De Geillustreerde Pers. N.V. contre les Pays-Bas, il n'y a pas eu violation de la Convention des Droits de l'Homme. Cette affaire a pour origine la requête introduite le 24 septembre 1971 devant la Commission européenne par la société requérante, qui allègue que la législation néerlandaise l'empêche de publier des informations complètes sur les programmes de radio et de télévision et qu'elle est victime d'une discrimination dans la mesure où la législation en cause permet aux organismes de radiodiffusion et à certains éditeurs de publier des informations complètes sur les programmes ou au moins des résumés de ceux-ci. Dans son rapport, la Commission a estimé que l'article 10 de la Convention concernant le droit à la liberté d'expression ne vise pas à assurer une protection des intérêts commerciaux de certains journaux ou groupes de journaux en tant que tels, et que les mesures prises ne peuvent être considérées comme discriminatoires à l'encontre de la société requérante. Par conséquent, elle a estimé qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation ni de l'article 10, ni de l'article 14 interdisant toute discrimination en liaison avec l'article 10 de la Convention.

Le Comité des Ministres a suivi l'avis de la Commission et a adopté la Résolution DH (77) 1.

(b) Affaires des 31 requêtes des Asiatiques d'Afrique Orientale contre le Royaume-Uni

39. Le Comité des Ministres a examiné ces affaires dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne. Ces affaires ont pour origine 31 requêtes présentées par des Asiatiques d'Afrique orientale contre le Royaume-Uni alléguant la violation de plusieurs articles de la Convention en relation avec le refus du Royaume-Uni de les autoriser à entrer en Grande-Bretagne ou de s'y établir ; dans son rapport adopté le 14 décembre 1973, la Commission européenne a été d'avis, par 8 voix contre 3, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le cas de 25 requérants ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ; à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 dans le cas de 6 requérants protégés britanniques ; par 10 voix contre 1 qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5, ni des articles 5 et 14 combinés ; par 9 voix contre 2 qu'il y a eu violation des articles 8 et 14 combinés dans le cas de trois requérants. La Résolution DH (77) 2 adoptée le 21 octobre 1977 par le Comité des Ministres prévoit entre autres :

"Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, dans son memorandum adressé au Comité des Ministres le 6 mai 1975, a déclaré qu'à son avis, il n'y avait pas eu violation de la Convention, pour ce qui était des questions soulevées par le rapport de la Commission ;

Ayant pris note avec satisfaction des mesures adoptées par le Gouvernement du Royaume-Uni pour faciliter l'entrée au Royaume-Uni des titulaires de passeports britanniques venant d'Afrique orientale et considérant en particulier à cet égard, qu'à présent tous les 31 requérants sont installés au Royaume-Uni ;

Rappelant que le contingent annuel initialement fixé à 1500 chefs de famille a été progressivement augmenté à 5000 en 1975 et aussi que, depuis 1974, les règles d'immigration au Royaume-Uni ont permis aux maris de rejoindre les épouses fixées au Royaume-Uni ;

Considérant que, suite à ces mesures, les permis spéciaux permettant aux chefs de famille et à leur famille d'entrer au Royaume-Uni sont disponibles sur demande en Afrique Orientale et que, à cet égard, les problèmes qui ont donné lieu aux requêtes n'existent plus ;

Ayant voté conformément aux dispositions de l'article 32, § 1 de la Convention,

DECIDE

- i. qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention dans le cas des 6 requêtes présentées par des protégés britanniques ;
- ii. qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 ni des articles 5 et 14 combinés de la Convention ;
- iii. que, ayant constaté que la majorité des deux-tiers des membres ayant le droit de siéger, prévue par l'article 32, § 1, de la Convention, n'a pas été atteinte, aucune autre suite n'est requise dans le cas des 25 requêtes des ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies en ce qui concerne l'article 3 de la Convention, et dans le cas de 3 requêtes en ce qui concerne les articles 8 et 14 combinés de la Convention, et par conséquent, raise l'examen de cette affaire de son ordre du jour."

(c) Affaire "Engel et autres"

40. Le 20 avril 1977, le Comité des Ministres, dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 54 de la Convention européenne, a adopté la Résolution (77) 10 dans l'affaire "Engel et autres" qui concerne les Pays-Bas. Après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement des Pays-Bas, eu égard à l'obligation qu'il a, selon l'article 53, de se conformer à l'arrêt de la Cour, le Comité des Ministres a constaté qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire. Les informations fournies par le Gouvernement des Pays-Bas sont résumées dans l'Annexe à cette Résolution.

Les cinq requérants sont des ressortissants néerlandais. En 1970 et 1971, chacun d'eux accomplissait son service militaire dans les forces armées des Pays-Bas en qualité d'homme de troupe ou de sous-officier. Leurs chefs de corps les avaient frappés, dans des circonstances distinctes, de diverses sanctions disciplinaires. La sanction initiale consistait, pour trois requérants, dans leur affectation à une unité disciplinaire, et dans des arrêts "simples", "aggravés" ou de "rigueur" pour deux autres. L'affectation à une unité disciplinaire, applicable uniquement aux simples soldats, consistait à imposer au condamné une discipline plus stricte que d'habitude en l'envoyant dans un établissement spécial pour une période de trois à six mois. Ces sanctions ont été abolies en 1974. Les requérants ont saisi l'un après l'autre la Commission européenne en 1971. Ils soutenaient tous les cinq que les sanctions prononcées contre eux avaient constitué une privation de liberté incompatible avec l'article 5 de la Convention européenne, que la procédure suivie devant les autorités militaires et la Haute Cour militaire n'avait pas répondu aux exigences de l'article 6 et que la manière dont on les avait traités avait revêtu un caractère discriminatoire contraire à l'article 14 combiné avec les articles 5 et 6. Un requérant alléguait aussi une violation de l'article 5 quant à ses arrêts provisoires, deux autres quant à leurs arrêts transitoires. Ces deux derniers requérants invoquaient en outre les articles 10, 11, 14, 17 et 18.

Dans son rapport, la Commission a formulé l'avis que les griefs communs aux requérants révélaient, sauf pour les arrêts simples, une violation de l'article 5, §§ 1 et 4, que les arrêts provisoires d'un requérant avaient de leur côté méconnu l'article 5, § 1, mais que la Convention n'avait pas été enfreinte sur les autres points en litige. L'affaire a été déférée à la Cour le 8 octobre 1974 et le 17 décembre 1974. Par un arrêt prononcé le 8 juin 1976, la Cour a constaté sur deux points une violation de la Convention européenne : elle a estimé que les arrêts provisoires subis par un requérant à titre de mesure disciplinaire militaire avaient méconnu l'article 5, § 1 et que la procédure disciplinaire suivie contre trois autres n'avait pas respecté l'article 6, § 1, en tant que les débats de la Haute Cour militaire avaient eu lieu à huis clos. La Cour a relevé d'abord que "la Convention vaut en principe pour les membres des armées et non pas uniquement pour les civils", bien qu'en l'interprétant et en l'appliquant il faille rester attentif aux particularités de la condition militaire. A la lumière de cette remarque d'ordre général, la Cour a considéré comme une privation de liberté les arrêts de rigueurs et l'affectation à une unité disciplinaire mais non les arrêts simples ou aggravés. Elle a décidé qu'il ne suffit pas à l'Etat de qualifier une infraction de disciplinaire pour se soustraire à l'obligation fondamentale d'accorder un procès équitable "en matière pénale". Trois requérants risquaient devant le "tribunal" compétent - la Haute Cour militaire - une lourde peine privative de liberté : l'affectation à une unité disciplinaire.

Examinant la procédure, la Cour a jugé que les trois requérants avaient joui des diverses garanties de chacun des paragraphes de l'article 6 à une exception près : les débats de la Haute Cour militaire avaient eu lieu à huis clos et non en public. Sur ce point précis, il y avait donc eu violation de l'article 6, paragraphe 1.

Par un arrêt prononcé le 23 novembre 1976, la Cour européenne a accordé à un requérant qui avait été privé de sa liberté dans des conditions contraires à l'article 5, § 1 de la Convention européenne, une indemnité symbolique de 100 florins néerlandais ; elle a rejeté la demande de réparation pécuniaire de trois requérants dont la cause avait été entendue par la Haute Cour Militaire des Pays-Bas à huis-clos, contrairement à l'article 6, § 1 de la Convention.

(d) Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à
l'affaire "Handyside"

41. Le Comité des Ministres a pris note de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Handyside. A l'origine de cette affaire se trouve une requête introduite en avril 1972 devant la Commission européenne par un citoyen britannique, M. Richard Handyside contre le Royaume-Uni.

Propriétaire d'une maison d'édition au Royaume-Uni, M. Handyside comptait publier en avril 1971 la version anglaise d'un livre danois intitulé "The Little Red Schoolbook" ("Le petit livre rouge à l'usage des écoliers"). Avant même cette publication, la police a saisi de nombreux exemplaires du livre, en vertu des lois de 1959 et 1964 sur les publications obscènes. Par la suite, le requérant fut reconnu coupable de deux infractions à ces mêmes lois par la Lambeth Magistrates Court qui lui infligea une amende et ordonna la confiscation des livres saisis, en vue de leur destruction. En octobre 1971, la juridiction supérieure, à savoir les Inner London Quarter Sessions, rejeta l'appel du requérant, estimant que le livre tendait à corrompre et dépraver une partie importante des enfants auxquels il s'adressait.

Le requérant avait allégué que les mesures prises contre lui et le "Little Red Schoolbook" avaient violé sa liberté d'expression, au sens de l'article 10 de la Convention européenne, et son droit de propriété tel que le garantit l'article 1 du Protocole additionnel.

Dans son arrêt du 7 décembre 1976, la Cour a constaté l'absence de violation de la Convention européenne dans cette affaire.

(e) Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à
l'affaire "Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen"

42. Le Comité des Ministres a pris note de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire "Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen".

Cette affaire, dite d'"éducation sexuelle" a été déférée à la Cour par la Commission européenne, le 24 juillet 1975. Elle dérive de requêtes que trois couples danois, M. et Mme Kjeldsen, M. et Mme Busk Madsen ainsi que M. et Mme Pedersen, ont introduites en 1971 et 1972 contre le Danemark et dont la Commission a prononcé la jonction.

Les requérants, mères et pères de famille, s'étaient opposés à l'éducation sexuelle obligatoire de leurs enfants à l'école telle que la prévoit la loi danoise du 27 mai 1970 et dont ils avaient demandé en vain aux autorités compétentes de dispenser leurs enfants. Estimant que l'éducation sexuelle soulève des problèmes d'ordre éthique, ils avaient préféré instruire eux-mêmes leurs enfants dans ce domaine. Ils avaient prétendu que la loi susmentionnée méconnaissait le droit des parents de faire instruire leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses et philosophiques, tel que le garantit l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne.

L'éducation sexuelle au Danemark a, pendant plusieurs années, constitué une partie du programme facultatif des écoles publiques. En mai 1970, le Parlement danois a adopté une loi la rendant obligatoire dans les écoles. La nouvelle législation prévoit aussi que l'éducation sexuelle ne doit pas être présentée comme une matière distincte, mais être intégrée à l'enseignement des autres matières

Par un arrêt prononcé le 7 décembre 1976, la Cour européenne a constaté qu'il n'y a pas eu violation de la Convention dans cette affaire.

V. Autres activités du Comité des Ministres en rapport avec les droits de l'homme

(a) Comité d'experts ad hoc pour les problèmes relatifs à la discrimination raciale

43. Sur proposition du Comité d'experts en matière de droits de l'homme qui est devenu par la suite le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, le Comité des Ministres a autorisé la convocation d'un Comité d'experts ad hoc pour les problèmes relatifs à la discrimination raciale dont le mandat était de procéder à un échange de vues sur le système de mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Comité d'experts ad hoc a tenu sa réunion à Strasbourg les 16 et 17 juin 1977 et a présenté un rapport au Comité des Ministres sur l'échange de vues relatif aux dispositions ayant trait au droit matériel ainsi qu'à la procédure de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité des Ministres a pris note du rapport et a décidé de le communiquer aux gouvernements pour information.

(b) Nouvelles structures pour la mise en oeuvre du Plan à moyen terme

44. Le Comité des Ministres a décidé de créer un Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, conformément à la Résolution (76) 3 concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des Comités, qui a été adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976.

Le Comité Directeur a tenu sa première réunion du 7 au 11 février 1977 et, après avoir procédé à l'élection de son Bureau, à savoir :

- Président : M. N. EILSCHOU HOLM (Danemark)
- Vice-Président : M. C.W. VAN SANTEN (Pays-Bas)
- Membres : M. C. ZANGHI (Italie)
M. M.C. KRAFFT (Suisse)
Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni)

il a créé un certain nombre de Comités d'experts pour la mise en oeuvre des activités prévues au Plan à moyen terme. Ces comités sont les suivants :

- Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme ;
- Comité restreint d'experts pour l'information des juristes.

La création de ces comités a été approuvée par le Comité des Ministres.

(c) Mécanisme et mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

45. Le Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme a tenu deux réunions en 1977 pendant lesquelles il a préparé les projets de rapports à l'intention du Comité des Ministres sur les activités suivantes :

- étude de l'opportunité d'instaurer un appel auprès de la Cour contre les décisions de la Commission sur la recevabilité ;
- étude de l'opportunité d'instaurer un avis préjudiciel de la Cour à la demande de la Commission.

Il a en outre commencé l'examen de l'opportunité d'accorder à la Cour la compétence de donner un avis préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale.

46. En ce qui concerne la question du "locus standi" de l'individu lorsqu'une affaire a été déférée à la Cour, le Comité des Ministres a proposé que, sans modifier le texte de la Convention, le statut du requérant devant la Cour soit amélioré par certaines mesures que la Cour pourrait prendre, à savoir octroyer au requérant une position indépendante de la Commission, lui permettre de faire des observations écrites et orales devant la Cour, sans toutefois pouvoir soulever des questions dont la Cour n'aurait pas été saisie auparavant et sans devenir une partie devant la Cour dans toute l'acceptation du terme.

(d) Identification des droits fondamentaux pour une inclusion éventuelle dans la Convention européenne des Droits de l'Homme

47. Le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne a tenu deux réunions en 1977 au cours desquelles il a poursuivi l'examen de l'opportunité de soumettre au mécanisme prévu par la Convention européenne certains droits prévus par le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et non prévus par la Convention européenne.

(e) L'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme

48. Le Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme a tenu sa première réunion du 9 au 13 mai 1977. Le Comité d'experts s'est penché sur les différents moyens à exploiter en vue d'informer le grand public sur l'existence de la Convention européenne, les voies de recours qui lui sont ouvertes et comment y avoir accès.

A propos des différents supports techniques à utiliser pour mieux informer le public, le Comité a tenu à souligner la nécessité d'une meilleure diffusion du matériel existant et notamment par le moyen d'un système efficace de correspondants nationaux. Le Comité a également examiné les moyens par lesquels il pourrait mettre au point l'organisation de cours ou de conférences sur les droits de l'homme destinés aux membres des professions juridiques et aux étudiants.

(f) Colloque du Conseil de l'Europe sur la liberté d'information et l'obligation pour les pouvoirs publics de communiquer les informations

49. Le Colloque sur la liberté d'information et l'obligation pour les pouvoirs publics de communiquer les informations a eu lieu à Graz (Autriche) du 21 au 23 septembre 1976. Organisé par le Comité d'experts en matière de droits de l'homme - qui est devenu depuis lors le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme - avec l'assistance de la Faculté de Droit de l'Université de Graz, le Colloque a procédé à un examen comparatif des lois et pratiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe relatives à l'accès du public aux informations confiées à l'Etat ou en possession des autorités publiques.

Le Comité des Ministres, auquel les Conclusions du Colloque avaient été soumises, a décidé de charger le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme d'étudier les suggestions formulées lors du Colloque en vue de lui soumettre des propositions concrètes en la matière.

VI. La Charte Sociale Européenne

50. La Charte Sociale Européenne, qui est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine social, a été signée le 18 octobre 1961. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965 après avoir été ratifiée par le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, l'Irlande et la République Fédérale d'Allemagne. Depuis, elle a été ratifiée par le Danemark, l'Italie, Chypre, l'Autriche, la France et l'Islande.

La nature des droits garantis nécessite un système de contrôle original, fondé sur la soumission, par les Parties Contractantes, de rapports biennaux sur les matières couvertes par les dispositions de la Charte qu'elles ont acceptées. Des copies sont adressées à certaines organisations nationales d'employeurs et de travailleurs dont les commentaires sont transmis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Un cycle de contrôle comporte l'examen de ces rapports par un Comité d'experts indépendants et par un Comité gouvernemental, aux travaux duquel sont associés actuellement, à titre consultatif, des observateurs d'une organisation internationale d'employeurs et d'une organisation internationale de travailleurs. Les conclusions de ces organes sont transmises à l'Assemblée Parlementaire et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres est habilité, en vertu de l'article 29, à faire toute recommandation nécessaire à chaque Partie Contractante.

51. Le premier cycle de contrôle avait pris fin le 12 novembre 1971 avec l'adoption de la Résolution (71) 30 par le Comité des Ministres.

52. Le deuxième cycle de contrôle portant sur la période 1968-1969 s'est achevé le 29 mai 1974, date à laquelle le Comité des Ministres a adopté la Résolution (74) 16. Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte, le Comité des Ministres a décidé dans cette résolution :

1. de transmettre aux gouvernements des Etats concernés les Conclusions II du Comité d'experts indépendants, le deuxième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'avis exprimé à ce sujet par l'Assemblée Consultative ;
2. d'attirer l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales conformes aux obligations découlant de la Charte.

53. Le troisième cycle de contrôle couvre les années 1970 et 1971. Le Comité d'experts indépendants a terminé son travail en 1973 avec l'adoption des "Conclusions III". Au cours de l'année 1974, le Comité gouvernemental les a examinées et a adopté son rapport le 8 novembre. Conformément à l'article 28 de la Charte Sociale, les "Conclusions III" ainsi que le rapport du Comité gouvernemental ont été transmis à l'Assemblée Parlementaire qui les a examinés lors de sa session d'avril 1975 et qui a adopté l'Avis N° 71 (1975).

Les trois documents ont été soumis le 17 octobre 1975 au Comité des Ministres qui a pris une décision en sa qualité de quatrième et dernier organe chargé de contrôler l'application de la Charte. La Résolution adoptée (Résolution (75) 26) est ainsi libellée :

"Le Comité des Ministres ... agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements ... /des Etats concernés/ ... les Conclusions III du Comité d'experts indépendants, le troisième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis N° 71 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur les points 6, 7 et 8 de l'Avis de l'Assemblée concernant les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte."

Le membre de phrase relatif à l'Avis de l'Assemblée concerne la partie de l'Avis N° 71 dans laquelle l'Assemblée prie instamment le Comité des Ministres d'adresser à certains Etats des recommandations en vue d'une stricte application de la Charte Sociale et lui propose d'inviter ces Etats à mettre leur législation et leur pratique en harmonie avec les dispositions de la Charte sur les points indiqués. En outre, l'Assemblée suggère que le Comité transmette aux Etats intéressés les observations du Comité d'experts indépendants relatives au droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

54. Au cours du quatrième cycle de contrôle, qui englobe les années 1972 et 1973, le Comité d'experts indépendants a examiné les rapports des parties contractantes concernées et a adopté, en 1975, ses "Conclusions IV". Le Comité gouvernemental les a examinées et a adopté son quatrième rapport le 13 août 1976. Les rapports des parties contractantes ainsi que les conclusions des deux comités ont été transmis à l'Assemblée Parlementaire qui a adopté l'Avis N° 83 (1977) le 26 avril 1977. Le Comité des Ministres adoptera au début de l'année 1978 une résolution sur le quatrième cycle de contrôle de l'application de la Charte.

55. Le cinquième cycle de contrôle, qui porte sur les années 1974 et 1975, a vu les parties contractantes adresser les rapports biennaux au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les rapports ont été examinés par le Comité d'experts indépendants qui élabore actuellement ses "Conclusions V".

56. Tout au long des différents cycles de contrôle, le Comité d'experts indépendants et le Comité gouvernemental ont estimé que les Parties Contractantes avaient réalisé des progrès constants et qu'elles se conformaient de plus en plus aux dispositions de la Charte. Cette constatation s'appuie notamment sur le nombre considérable de modifications que les différents Etats membres ont apportées à leurs lois, réglementations et pratiques en vue de rendre celles-ci plus étroitement conformes aux obligations découlant de la Charte. Ces progrès pratiques révèlent le caractère dynamique du système de contrôle prévu par la Charte.

Pendant le quatrième cycle, le Comité d'experts indépendants a relevé que la plupart des Parties Contractantes mentionnaient dans leur rapport des cas dans lesquels leur législation avait déjà été amendée ou était en voie de l'être.

57. Parmi les nouveaux résultats obtenus au cours des quatrième et cinquième cycles de contrôle de l'application de la Charte, on peut citer les exemples suivants :

- en Autriche, une nouvelle législation relative à un des aspects de l'interdiction du travail forcé, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975 a abrogé les dispositions de la loi de 1885 relative au vagabondage et l'article 305 du code pénal que le Comité avait jugés incompatibles avec le libre choix de l'emploi garanti à l'article 1, par. 2 de la Charte.
- à Chypre, la loi relative à la sécurité nationale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, a apporté des améliorations considérables au régime existant, ce qui permet d'affirmer que Chypre possède désormais un véritable régime de sécurité sociale conforme à l'article 12, par. 1 de la Charte.
- au Danemark, l'entrée en vigueur de la loi relative à la marine marchande, le 13 juin 1973, a rendu la législation danoise conforme aux dispositions de l'article 1, par. 2 de la Charte. Une mesure semblable a été prise à Chypre.
- en République Fédérale d'Allemagne, il a été décidé de ramener de 3 ans à 1 an, pour les nationaux de toutes les Parties Contractantes à la Charte Sociale, le délai normalement imposé pour le regroupement de la famille des travailleurs migrants. En conséquence, la situation de ce pays est conforme à l'article 19, par. 6, de la Charte relatif au regroupement des familles.
- également en République Fédérale d'Allemagne, l'arrêt de recrutement des travailleurs étrangers décrété à la suite de la crise économique n'a pas été appliqué aux ressortissants des autres Etats contractants liés par la Charte.
- en France, des mesures semblables ont été prises qui visent également le regroupement familial.
- en Irlande, la nouvelle loi de 1972 sur les élections locales et les modifications apportées à l'Annexe à l'Ordonnance de 1898 concernant le gouvernement local ont supprimé des dispositions du droit irlandais qui n'étaient pas conformes à l'article 13, par. 2 de la Charte.
- en Norvège, un amendement à la loi autorisant des sanctions à l'encontre des marins qui quittent leur emploi a été déposé devant le Parlement ; si cet amendement est adopté, la loi en question sera conforme aux dispositions de l'article 1, par. 2 de la Charte.
- en Suède, une nouvelle législation relative aux marins compatible avec les obligations découlant de l'article 1, par. 2 de la Charte est entrée en vigueur.

- au Royaume-Uni, depuis janvier 1973, l'entrée dans le pays ne peut plus être refusée pour des motifs médicaux aux épouses et aux enfants de résidents permanents. Cette évolution est conforme aux obligations imposées par l'article 19, par. 6 de la Charte.

Par ailleurs, on peut espérer qu'indépendamment des nouvelles ratifications qui peuvent intervenir de la part des Etats qui ont déjà signé la Charte, le nombre des engagements souscrits par les actuelles Parties Contractantes s'accroîtra, notamment à la suite de modifications des législations internes.

D'ores et déjà, un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore Parties Contractantes à la Charte Sociale Européenne ont manifesté un vif intérêt pour la ratification de cet instrument. Dans certains cas, le Parlement a déjà été saisi d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la Charte.

Il est à signaler, par ailleurs, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris la décision, en janvier 1977, de mettre en oeuvre l'article 22 de la Charte relatif aux dispositions non acceptées.

Il faut noter que le système de contrôle représente également un moyen de communication privilégié entre les experts gouvernementaux des Parties Contractantes, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les Experts indépendants, les parlementaires et le Comité des Ministres. Ce rôle permanent, bien que difficile à traduire en chiffres, ne peut que favoriser le progrès dans le domaine social.

VII. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

58. Au cours de l'année 1977, l'Assemblée a adopté différents textes concernant les droits de l'homme. Parmi les plus importants, il y a lieu de signaler les suivants :

Recommandation 809 (1977) relative à la qualification des candidats relative à la qualification des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme, se lisant ainsi :

L'Assemblée,

1. Considérant l'importance que revêt la Cour européenne des Droits de l'Homme pour la protection des libertés fondamentales en Europe ;
2. Considérant les grandes responsabilités qui sont imposées aux juges de la Cour ;
3. Considérant que les candidats aux fonctions de juge à la Cour sont présentés par les membres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
4. Considérant que la convention ne prévoit pas de limite d'âge des juges à la Cour, contrairement aux règles en vigueur dans la plupart des Etats membres ;
5. Considérant que dans le récent passé, à plusieurs reprises, des juges élus à la Cour sont décédés sans avoir pu remplir leur mandat de neuf ans ;
6. Considérant que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire (article 39, § 3 de la Convention) ;
7. Regrettant que, parmi les candidats qui lui ont été proposés, il y avait parfois des fonctionnaires et d'autres personnes qui, par la nature de leurs fonctions, n'étaient pas indépendants du gouvernement ;
8. Considérant qu'ainsi atteinte est portée au principe de la séparation des pouvoirs, et que son choix parmi les trois candidats s'en trouve réduit ;
9. Considérant, au surplus, que d'après l'article 4 du Règlement de la Cour, un juge ne peut exercer ses fonctions aussi longtemps qu'il est membre d'un gouvernement ou qu'il occupe un poste ou exerce une profession susceptibles d'affecter la confiance en son indépendance,
10. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - i) à présenter des candidats ayant moins de 70 ans ;
 - ii) à demander à tout candidat de s'engager formellement, dans le cas où il est élu, à démissionner de ses fonctions de juge au cours de l'année dans laquelle il atteindra l'âge de 75 ans ;
 - iii) à ne pas présenter de candidats qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent du gouvernement, sans l'assurance qu'ils vont démissionner de ces fonctions dès leur élection à la Cour.

Résolution 655 (1977) relative à la qualification des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme, se lisant ainsi :

L'Assemblée,

1. Se référant à la Recommandation 809 (1977) relative à la qualification des candidats à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
2. Rappelant que les juges à la Cour sont élus pour un mandat de neuf ans,
3. Invite ses membres à ne pas voter pour des candidats :
 - i. qui ne se sont pas engagés formellement à démissionner de leurs fonctions de juge au cours de l'année où ils atteindront l'âge de 75 ans ;
 - ii. qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de leur gouvernement et ne se sont pas formellement engagés à démissionner desdites fonctions dès leur élection à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
4. Estime qu'une liste comprenant plusieurs candidats se trouvant dans la situation prévue dans les paragraphes 3. i ou ii ci-dessus, ne devrait pas être soumise au vote, le choix effectif étant dans ce cas faussé.

Recommandation 799 (1977) relative aux droits et au statut politiques des étrangers et recommandant au Comité des Ministres :

- a. de charger le comité d'experts compétent de présenter des propositions détaillées pour l'établissement, le cas échéant, de conseils consultatifs qui exprimeraient le point de vue des étrangers au niveau des collectivités locales, et d'inviter les gouvernements membres, à la lumière de ces propositions, à prendre toutes mesures appropriées pour assurer la création de tels conseils consultatifs pour étrangers ;
- b. d'inviter les gouvernements membres à examiner les expériences réalisées par les pays qui ont déjà octroyé le droit de vote aux étrangers au niveau des collectivités locales, et à étudier la possibilité d'octroyer de tels droits dans leurs propres pays aux étrangers ayant rempli certaines conditions de résidence ;
- c. de charger le comité d'experts compétent de présenter des propositions tendant à amender la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de façon à exclure les restrictions, actuellement autorisées aux termes de l'article 16, à l'exercice par les étrangers des libertés garanties par l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté d'association) lorsqu'il s'agit d'activités politiques.

Recommandation 816 (1977) relative au droit à l'objection de conscience au service militaire, se lisant ainsi :

L'Assemblée,

1. Souhaitant promouvoir le statut légal des objecteurs de conscience dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
2. Rappelant sa Recommandation 478 (1967) et sa Résolution 337 (1967) relatives au droit à l'objection de conscience ;
3. Souscrivant de nouveau aux principes qu'elle avait fait siens en adoptant la Résolution 337 (1967) et qui font partie intégrante de la présente recommandation,
4. Recommande au Comité des Ministres :
 - a. d'inviter les gouvernements des Etats membres à conformer, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leurs législations nationales aux principes adoptés par l'Assemblée ;
 - b. d'introduire le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

ANNEXE

Principes concernant le droit à l'objection
de conscience au service militaire

A. Principes de base

1. Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensés de ce service.
2. Dans les Etats démocratiques, fondés sur le principe de la prééminence du droit, ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

B. Procédure

1. Il est nécessaire d'informer la personne astreinte au service militaire de ses droits immédiatement après la première notification d'inscription sur les listes ou d'appel imminent sous les drapeaux.
2. Lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, l'organisme de décision compétent en la matière doit être séparé de l'autorité militaire et sa composition doit garantir un maximum d'indépendance et d'impartialité.

3. Lorsque la décision relative à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience est prise en première instance par une autorité administrative, cette décision doit pouvoir être contrôlée par au moins une autorité administrative supplémentaire, instituée elle aussi dans le respect du principe exposé à l'alinéa précédent ; en outre, au moins un organe judiciaire indépendant doit pouvoir exercer un droit de contrôle.
4. Les organes compétents en matière de législation devraient examiner de quelle manière il convient d'augmenter l'efficacité du droit en cause, pour que, par le jeu des procédures d'appel et de recours, l'incorporation dans le service armé soit retardée jusqu'au prononcé de la décision.
5. Il conviendrait également d'assurer l'audition du demandeur et de garantir son droit à se faire assister d'un avocat et à désigner des témoins utiles pour l'affaire.

C. Service de remplacement

1. Le service de remplacement à accomplir au lieu du service militaire doit avoir au moins la même durée que le service militaire normal.
2. Il faut assurer l'égalité, tant sur le plan du droit social que sur le plan financier, de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui assure le service militaire normal.
3. Les gouvernements intéressés doivent veiller à ce que les objecteurs de conscience soient employés à des tâches utiles à la société ou à la collectivité - sans oublier les besoins multiples des pays en voie de développement.

Recommandation 817 (1977) relative à certains aspects du droit d'asile,
et recommandant au Comité des Ministres d'inviter tous les gouvernements des
Etats membres :

- a. à reconnaître le droit de recours individuel prévu à l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, si ce droit est reconnu, à ne pas procéder à l'extradition ou à l'expulsion vers un Etat tiers au cas où la Commission et, le cas échéant, la Cour sont appelées à se prononcer sur les allégations relatives à un risque sérieux d'un traitement non conforme aux exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme dont la personne pourrait faire l'objet dans l'Etat tiers ;
- b. à réaffirmer leur intention de maintenir leur attitude libérale à l'égard des personnes qui cherchent asile sur leur territoire, notamment sur la base des principes énoncés dans la Résolution (67) 14 du Comité des Ministres, et tenant compte des dispositions de la Convention de l'ONU du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et du Protocole additionnel de 1967.

VIII. Publications

59. Le Volume XIX de l'Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme couvrant l'année 1976 est paru en 1977. L'Annuaire contient des informations générales concernant la Convention, la Commission et la Cour, une sélection des décisions sur la recevabilité des requêtes, les décisions du Comité des Ministres et les arrêts de la Cour, et des informations sur l'application de la Convention par les juridictions nationales de certains Etats membres.

60. La Direction des Droits de l'Homme a publié en 1977 les Actes du Colloque du Conseil de l'Europe sur la liberté d'information et l'obligation pour les pouvoirs publics de communiquer les informations, tenu à Graz (Autriche) en septembre 1976.

61. Le 4e Volume des Travaux Préparatoires de la Convention est paru en 1977.

[24 novembre 1977]

[Original : anglais]

Activités de la Ligue des Etats arabes dans le domaine
des droits de l'homme en 1977

- I. A sa soixante-septième session, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adopté la résolution No 3556 qui contenait les dispositions suivantes :
1. Les Etats arabes sont invités à redoubler d'efforts et mobiliser leurs ressources politiques, économiques et leurs moyens militaires pour libérer les territoires arabes occupés, cette occupation continue constituant une violation abominable des droits fondamentaux de l'homme à la liberté et à la dignité.
 2. Le Comité spécial de l'ONU chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés est prié d'enquêter sur les droits de l'homme des ressortissants arabes dans les prisons israéliennes et de faire rapport sur les mauvais traitements dont ils sont l'objet afin de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à de telles violations des droits de l'homme.
 3. Les Etats arabes sont invités à entreprendre une campagne d'information intensive pour faire connaître le plus largement possible à la communauté mondiale les violations des droits de l'homme commises par Israël et appeler l'attention de l'opinion publique sur le fait qu'il est de son devoir de s'y opposer afin de forcer Israël à renoncer à tous actes de ce genre.
- II. Le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a adressé au Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le 7 février 1977, un message dans lequel il appelait son attention, ainsi que celle des membres de la Commission, sur l'arrogance avec laquelle Israël continue à commettre de graves violations des droits de l'homme aux dépens de la population arabe des territoires occupés, en contravention flagrante et au mépris de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des conventions de Genève et autres instruments internationaux s'y rattachant ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
- III. Les Etats membres de la Ligue arabe ont communiqué à la Ligue leurs commentaires sur le projet de déclaration arabe des droits de l'homme.